



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2021-105

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDFIP /**

90-2021-11-29-00003 - Décision d'inutilité et remise au domaine (2 pages) Page 3

## **Préfecture /**

90-2021-12-16-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel Jacquemin directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 6

90-2021-12-15-00001 - Avis de la CDAC SCI AND1à Andelnans (5 pages) Page 11

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2021-12-16-00002 - ARRÊTÉ portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort, sur un périmètre délimité le samedi 18 décembre 2021, de 14h00 à 20h00 (4 pages) Page 17

90-2021-12-14-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort (2 pages) Page 22

DDFIP

90-2021-11-29-00003

Décision d'inutilité et remise au domaine

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° <sup>1021023683</sup> ARM/SGA/DPMA/SDIE2D relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclasséement du domaine public militaire de l'immeuble « Bloc logement du Quartier Gérard » situé sur le territoire de la commune de Belfort (90)

Paris, le **29 NOV. 2021**

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2*

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble désigné ci-après :

- « Bloc logement du Quartier Gérard » situé 2 rue Gaston Defferre sur la commune de Belfort (90)
- parcelle cadastrée section (sous réserve d'arpentage) : AK n°95
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 3 439 m<sup>2</sup> ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 159 359 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 900 010 004 K.

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire,

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques compétente aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 - C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Metz est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques compétent, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée.

Pour le ministère des armées et par délégation,

*Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable*



Philippe DRESS

Préfecture

90-2021-12-16-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Emmanuel Jacquemin directeur de la sécurité de  
l'Aviation civile Nord-Est

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le

16 DEC. 2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-12-15-00001

Avis de la CDAC SCI AND1à Andelnans

**AVIS N°  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU TERRITOIRE DE  
BELFORT**

**Au terme de ses délibérations du 15 décembre 2021, sous la présidence du sous-préfet,  
secrétaire général de la préfecture**

VU l'article 14 point 6 de la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur,

VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 – affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux, rendu sur question préjudicielle du Conseil d'État, N° 431703, 431724, 433921, Société BEMH Conseil national des centres commerciaux du 15 juillet 2020,

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-25-00001 du 3 août 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-25-00001 du 25 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Territoire de Belfort pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale (PCM – AEC) concernant la création, sur la commune d'Andelnans, d'un ensemble commercial composé de 5 cellules pour une surface de vente totale de 5400 m<sup>2</sup> ainsi que 3 cellules réservées aux loisirs et 2 restaurants non soumis à autorisation, déposée par la SCI AND 1, enregistrée le 25 octobre 2021 en mairie d'Andelnans et le 26 octobre 2021 sous le n° PO 38099021 par le secrétariat de la CDAC,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

APRES qu'en ont délibéré les membres de la commission, le mercredi 15 décembre 2021 :

- M. Bernard MAUFFREY, maire d'Andelnans, commune d'implantation,
- M. Damien MESLOT, président de GBCA, maire de Belfort,
- M. Jean-Marie HERZOG, président du syndicat mixte du SCOT,
- Mme Marie-France CEFIS, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental,
- M. Christophe FROPPIER, conseiller municipal, représentant la maire de Montbéliard,
- M. Fernand BURKHALTER, maire d'Héricourt,
- M. Miltiades CONSTANTAKATOS, maire de Frais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alexandre MANÇANET, vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Francis LEVEQUE, confédération syndicale des familles (collège consommation et protection des consommateurs),
- Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir, (collège consommation et protection des consommateurs),
- M. François VETTER, CDAFAL 70 (collège consommation et protection des consommateurs - 70),
- M. Gérard GROUBATCH, FNE 90 (collège développement durable et aménagement du territoire),
- M. Alain CALMUS, architecte (collège développement durable et aménagement du territoire),
- Mme Valérie CHARTIER, architecte (collège développement durable et aménagement du territoire - 25),

APRES avoir entendu les personnes représentant la SCI AND 1 : M. Franck BEM, SCI AND1, M. Anthony CHAPON, cabinet ARTEO, M. Patrick DELPORTE, cabinet CEDACOM, et M. LESAFFRE, cabinet ALBERT,

CONSIDERANT :

En matière d'aménagement du territoire que :

- le projet sera implanté au sein de la ZACom du pôle sud de l'agglomération belfortaine,
- le projet est compatible avec le PLU,
- le projet sera implanté sur une friche,
- le dimensionnement des aires de stationnement respecte la réglementation, y compris pour les cellules commerciales,

en matière de développement durable que :

- le parking est en quasi-totalité perméable,
- la toiture bénéficiera d'une végétalisation très importante,
- le site n'est pas écologiquement sensible,
- la desserte par les transports en commun est satisfaisante,
- les risques naturels sont bien pris en compte,
- l'insertion urbaine est plus qualitative que l'existant,

la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis FAVORABLE, concernant la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules pour une surface de vente totale de 5 400 m<sup>2</sup> ainsi que 3 cellules réservées aux loisirs et 2 restaurants non soumis à autorisation, sur la commune d'Andelnans.

**Ont voté favorablement (9 voix) :** M. MESLOT, M. MAUFFREY, Mme CEFIS, M. CONSTANTAKATOS, M. MANCANET, M. HERZOG, M. BURKHALTER, M. LEVEQUE, Mme RIPPLING,

**Ont voté défavorablement (2 voix) :** Mme CHARTIER, M. GROUBATCH,

**Se sont abstenus (3 voix) :** M. FROPPIER, M. CALMUS, M. VETTER.

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Renaud NURY

N.B. :

Article R752-30 code de commerce : le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale peut être exercé :

- par le préfet ou les membres de la Commission, le délai étant d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- par le demandeur, le délai étant d'un mois à compter de la date de notification de la décision ou de l'avis.
- par toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, le délai étant d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au troisième et cinquième alinéa de l'article R.752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce : « A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC 90 N° DU 15 DÉCEMBRE 2021**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		26 753 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Commune d'Andelnans Section AD N° 75 / 76 / 77 / 78 / 79 / 80 / 95 / 104 / 105 / 106 / 107 / 108 / 109 / 110 / 111 / 112 / 113 / 114 / 115 / 116 / 117 / 201 / 203	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	2 078 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	10 804,96 m <sup>2</sup> de toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	331 places de stationnement perméables en pavés auto bloquants drainants, soit une surface de 4 116,25 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	Candélabres solaires : Un système photovoltaïque pour assurer le fonctionnement de l'éclairage extérieur du parking, situé directement sur chaque candélabre	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Aucune	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	8 poches de stationnement pour les vélos pour un total de 36 places, dont 6 emplacements pour les deux roues électriques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les espaces verts comprendront notamment 108 arbres tiges, des arbustes, une strate couvre-sol, du gazon et des plantes grimpantes et retombantes de façon à former un rideau descendant devant les façades commerciales.</li> <li>Un bardage bois de type claire voie viendra habiller le bâtiment</li> </ul>		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0		
			SV/magasin <sup>1</sup>				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 400 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		5		
			SV/magasin <sup>2</sup>		2000	1500	950
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/ hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	340			
			Électriques/ hybrides	8 soit 100 m <sup>2</sup>			
			Covoiturage	6 places familles			
			Auto-partage	0			
			Perméables	331 soit 4 116,25 m <sup>2</sup>			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0					
	Après projet						

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-16-00002

ARRÊTÉ

portant interdiction de manifester sur la voie  
publique à Belfort,  
sur un périmètre délimité  
le samedi 18 décembre 2021, de 14h00 à 20h00

**ARRÊTÉ n°**  
**portant interdiction de manifester sur la voie publique à Belfort,**  
**sur un périmètre délimité**  
**le samedi 18 décembre 2021, de 14h00 à 20h00**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée - risque attentat, complétée par un addendum du 24 août 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités de fin d'année du « Mois Givré », diverses animations sont programmées, dans le secteur de la vieille ville et du centre-ville à Belfort, le samedi 18 décembre 2021, dont les principales sont les suivantes :

- déambulation d'une fanfare en vieille ville et dans les rues principales du centre ville, de 15h00 à 19h00 ;
- spectacle sur glace, place Corbis, de 16h30 à 18h30 pouvant rassembler jusqu'à 500 personnes dans le même secteur ;
- épreuve dénommée « course de l'illuminée », départ place d'Armes, organisée de 19h30 à 21h30 et susceptible de rassembler jusqu'à 1 500 personnes dans ce secteur, pour laquelle un dispositif particulier est mis en place interdisant le stationnement aux abords de la place d'Armes à partir de 16h00 ainsi que la fermeture de la circulation à partir de 19h00 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des différentes mesures annoncées le 12 juillet 2021 par le président de la République, des manifestations ont été organisées presque chaque semaine, sans déclaration préalable ; que le nombre de manifestants participant à ces rassemblements est difficilement quantifiable et qu'en conséquence les risques de trouble à l'ordre public demeurent caractérisés dans le périmètre de la vieille ville ;

CONSIDERANT que lors du mois Givré, de nombreux sites de la vieille ville et du centre ville sont déjà partiellement occupés par d'autres animations dont certaines proposent des activités auxquelles participent un grand nombre de spectateurs ; qu'il y aurait ainsi un conflit d'usage à ces différents endroits ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation du 6 novembre 2021, faubourg de France, plusieurs dizaines de manifestants profitaient de l'ouverture de la porte de l'immeuble abritant les locaux de l'Est Républicain pour tenter d'y pénétrer, frappant à la porte et sommant les personnels de leur ouvrir, intimidation suscitant l'émoi des personnels, que cette entrée faisait suite à une prise de parole conspuant le quotidien, que deux inscriptions hostiles aux personnels y travaillant ont été constatées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT enfin que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

CONSIDERANT que, eu égard à cette période de festivités, de la forte affluence inhérente à ces manifestations festives multi-sites en vieille ville et centre-ville proche, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront contenir de nouveaux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Toute manifestation publique est interdite à Belfort, le samedi 18 décembre 2021 de 14h00 à 20h00, dans et aux abords des lieux suivants :

- place d'Armes ;
- Faubourg de France, entre le Faubourg de Montbéliard et l'intersection de la rue des Capucins et de la rue Michelet, Rue Proudhon et rue Jules Vallès.
- place Corbis ;
- Faubourg des Ancêtres

ARTICLE 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

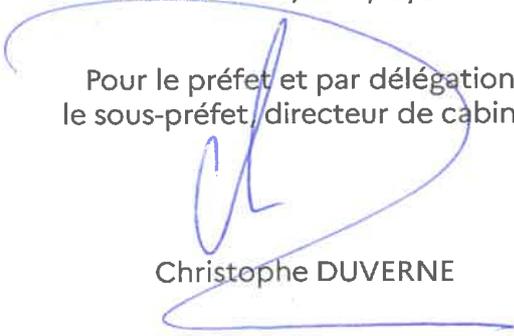
ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 4: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort et le maire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur place.

Fait à Belfort, le 16/12/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet/directeur de cabinet

  
Christophe DUVERNE



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-14-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du  
CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort  
pour procéder à l'élection de domicile des  
personnes sans résidence stable dans le  
Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départementaux,  
**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,  
**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort,  
**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,  
**Vu** l'arrêté n° 90-2016-12-19-003 portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort en date du 19 décembre 2016,  
**Vu** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 30 septembre 2021 par M.le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 90-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort est agréé pour procéder à l'élection de domicile dans le Territoire de Belfort des personnes sans domicile stable connues et accompagnées par le service du fait de leur état d'errance, des personnes hébergées par le service d'accueil de nuit, des migrants à la rue (hormis les demandeurs d'asile en cours de procédure qui font l'objet d'une domiciliation spécifique) inscrits sur la liste d'attente d'hébergement en accueil de nuit, en particulier lorsque ceux-ci ont besoin d'une attestation d'hébergement pour déposer un recours administratif.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de cinq ans.  
L'agrément peut être modifié ou renouvelé selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.  
En cas de manquement grave aux engagements pris par l'organisme en référence au cahier des charges, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme échu.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14/12/21

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER